Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Décision de dispense d'évaluation environnementale, après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, sur le Modification simplifiée N°1 du PLU de Saussines (34)

n°saisine : 2020 - 008658

n°MRAe : 2020DKO109

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 25 août 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 08 septembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à Modification simplifiée N°1 du PLU de Saussines (34) ;**
- **déposée par Commune de Saussines;**
- **reçue le 05 août 2020 ;**
- **n° 2020 - 8658 ;**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 5 août 2020 et sa réponse du 10 août 2020.

Considérant la commune de Saussines (1 033 habitants, INSEE 2017), d'une superficie de 626,9 hectares qui engage une procédure de modification simplifiée de son PLU en vue d'adapter le règlement écrit et graphique afin de réviser la stratégie de répartition, à enveloppe constante, des efforts de production de logement social sur son territoire ;

Considérant que le projet de modification ne remet pas en cause le projet d'aménagement et de développement durable et qu'aucune ouverture à l'urbanisation ni de nouvelle extension de zone urbaine U ou à urbaniser AU ne sont est envisagées ;

Considérant que la nouvelle répartition des efforts de production de logement social est définie dans les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) concernées ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1er

Le projet de Modification simplifiée N°1 du PLU de Saussines (34), objet de la demande n°2020 - 008658, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 7 octobre 2020

Par délégation, le Président de la MRAe

Jean-Pierre Viguier

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : ***(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)***
par courrier adressé à :
Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.